

**CONSEIL DÉPARTEMENTAL  
DES BOUCHES-DU RHONE**

Direction de L'Education et des Collèges  
Service de Gestion et d'Exploitation des Collèges  
12356

**RÉUNION DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DU 18 OCTOBRE 2019  
SÉANCE PUBLIQUE SOUS LA PRÉSIDENTE DE MME MARTINE VASSAL  
RAPPORTEUR(S) : MME VALERIE GUARINO**

**OBJET : Dotations initiales de fonctionnement et d'équipement des collèges publics du département et gestion du service annexe d'hébergement pour l'année 2020.**

---

Madame la Présidente du Conseil départemental des Bouches-du-Rhône, sur proposition de Madame la déléguée aux collèges, soumet au Conseil départemental le rapport suivant :

En application de l'article L421-11 du Code de l'Education, le Département doit notifier, avant le 1<sup>er</sup> novembre de l'année précédant l'exercice comptable, le montant prévisionnel de sa participation aux dépenses de fonctionnement et d'équipement de chaque collège public, accompagné des orientations relatives à l'équipement et au fonctionnement matériel des établissements, afin de permettre au chef d'établissement de préparer son projet de budget.

Il appartient donc à l'Assemblée départementale de :

- déterminer l'enveloppe globale prévisionnelle des crédits de fonctionnement et d'équipement des collèges, qui sera répartie pour l'année 2020,
- répartir cette enveloppe entre chaque établissement.

**A / CREDITS DE FONCTIONNEMENT**

Les dotations prévisionnelles de fonctionnement établies pour l'exercice 2020 concernent 135 établissements.

L'ensemble des collèges ont déclaré pour la présente année scolaire 81 002 élèves, soit un effectif supérieur à la précédente année scolaire (79 310 élèves) de +2 % (+ 1 692 élèves).

Ces dotations ont été définies conformément aux critères dont le détail figure en annexe n° 1 du présent rapport.

Comme ce fut le cas lors du calcul des dotations précédentes, il est proposé de prendre en compte les niveaux des fonds de roulement disponibles, adoptés aux derniers comptes financiers (année 2018) dans le calcul des dotations 2020, et d'appliquer aux collèges un abattement sur celles-ci.

Cependant, si les établissements ont entériné le principe de l'abattement adopté par le Département, ils ont souhaité que la taille de l'établissement et son besoin en jours de fonctionnement soient pris en compte.

Au travers d'un groupe de travail associant les équipes de direction des établissements (principaux et adjoints gestionnaires représentatifs), un mode de calcul de l'abattement a été élaboré.

Il consiste à déterminer pour chaque établissement un fonds de roulement optimal, à hauteur de 10 % des charges nettes (soit un peu plus d'un mois de fonctionnement), au-delà duquel un taux d'abattement est appliqué.

Ainsi, pour un établissement pour lequel l'addition des comptes de charges donne le montant de 500 000 €, le calcul du fonds de roulement optimal nécessaire pour plus d'un mois de fonctionnement (soit 10 %) équivaut à 50 000 €. Considérant que cet établissement à la clôture de l'exercice possède 80 000 € de fonds de roulement réel, l'abattement de la subvention annuelle de fonctionnement s'appliquera sur le différentiel entre le fonds de roulement optimal et le fonds de roulement réel, soit 30 000 €.

En conséquence, il est suggéré d'appliquer aux collèges un abattement sur leur dotation 2020 proportionnel au montant de ce différentiel, selon les modalités suivantes :

Montant du différentiel	Taux d'abattement
1 €- 9 999 €	15 %
10 000 €- 29 999 €	20 %
30 000 €- 59 999 €	25 %
60 000 €- 79 999 €	30 %
80 000 €- 99 999 €	35 %
100 000 € et plus	40 %

Les établissements sont exonérés d'un abattement inférieur à 1 000 €.

Le crédit global réparti dans le cadre de la présente session budgétaire est ainsi ramené à 9 850 585 € (soit +1 % par rapport à celui de 2019).

Le tableau figurant en annexe n°2 du présent rapport précise pour chaque établissement, d'une part le montant de sa dotation 2020 tel qu'il résulte des critères de l'annexe 1 et, d'autre part, le montant de sa dotation définitive, éventuellement minorée du fait de l'abattement opéré.

Enfin, il est rappelé que, conformément à l'article L421-11 du Code de l'Education, les dotations 2020 qui seront notifiées aux établissements d'enseignement public à l'issue de cette session ne pourront être revues à la baisse lors de l'adoption du Budget Primitif pour 2020.

## B / CREDITS D'EQUIPEMENT

La dotation initiale d'équipement des collèges publics pour 2020 est évaluée à 1 200 000 €. Cette dotation constitue une source de financement complémentaire devant permettre aux établissements d'assurer, dans le cadre de leur autonomie, une partie de leur équipement courant.

La répartition de ce crédit est établie en fonction de l'effectif scolarisé. Toutefois, afin de tenir compte de la part des dépenses incompressibles dans les établissements et garantir également aux petits collèges (moins de 500 élèves) une dotation significative, elle est répartie selon le calcul suivant ;

- attribution d'une dotation forfaitaire de 8 000 € à chaque collège,

- au delà de 500 élèves, versement, à partir du reliquat de crédit disponible, d'une dotation calculée au prorata du nombre d'élèves.

Les dotations proposées pour chaque collège sont annexées au présent rapport (annexe n° 3).

## C / TARIFICATIONS DU SERVICE PUBLIC DE RESTAURATION SCOLAIRE

### 1/ Tarif de la restauration des élèves

Conformément aux dispositions du décret du 29 juin 2006, pris en application de la loi du 13 août 2004, le prix de la restauration scolaire fournie aux élèves des collèges doit être fixé par le Conseil départemental.

Les familles s'acquittent de ces forfaits auprès du collège dont elles relèvent.

Afin d'assurer une restauration moins chère pour tous les collégiens, sans exclusive, et de réduire le coût de ce service public pour les familles, et depuis cette année 2019, les tarifs de la restauration scolaire ont été diminués de 6,25 % dans tous les collèges publics.

Ainsi, pour l'année civile 2020, le tarif sera de 420 € par an pour un forfait 4 jours.

Quand les collèges proposent des forfaits différenciés, le tarif sera de :

- ✓ 105 € pour 1 jour,
- ✓ 210 € pour 2 jours,
- ✓ 315 € pour 3 jours,
- ✓ 525 € pour 5 jours.

Par ailleurs, afin de permettre à chaque établissement de procéder, conformément aux principes figurant dans la convention d'objectif et de moyens signée avec la Collectivité et au règlement intérieur de son service annexe d'hébergement, au remboursement des familles suite à une interruption de fréquentation de la restauration (maladie, jours de grève, voyage scolaire...), il convient d'arrêter le prix du repas à la journée.

Ce prix de journée, calculé en divisant le forfait 2020 par le nombre moyen de jours de fonctionnement du service d'hébergement sur une année, soit 140 jours pour un forfait 4 jours, est fixé à 3 €

### 2/ Tarifs de la restauration pour les commensaux

Le prix de la restauration scolaire fournie aux commensaux (enseignants et autres membres de la communauté éducative) est fixé, non par le Conseil départemental, mais par les conseils d'administration des établissements.

### 3/ Tarif de l'internat Van Gogh

Le collège Vincent Van Gogh, à Arles, est le seul établissement départemental à disposer d'un internat.

Il appartient également à la Collectivité d'arrêter les tarifs d'hébergement des élèves.

Ces tarifs intégrant la restauration scolaire, il est proposé de maintenir les mêmes tarifs que ceux décidés pour 2019, selon le détail suivant :

- ✓ internes 4 jours : 1 617,00 €
- ✓ internes 3 jours : 1 212,75 €
- ✓ prix journée : 11,55 €

#### 4/ Contribution des familles aux dépenses de fonctionnement de la restauration

Conformément aux dispositions du décret du 4 septembre 1985 relatif au fonctionnement du service annexe d'hébergement, les usagers contribuent :

- ✓ aux charges qu'induit le fonctionnement dudit service et qui sont supportées par le budget du collège,
- ✓ à la rémunération des personnels d'internat et de demi-pension,
- ✓ au fonds commun des services d'hébergement.

Il est proposé de maintenir la contribution des familles aux charges qu'induit le fonctionnement du service annexe d'hébergement à 13 % des tarifs d'hébergement 2020 pour l'ensemble des collègues.

En ce qui concerne la participation des familles à la rémunération des personnels, il est proposé de maintenir les taux précédemment arrêtés :

- ✓ 22,5 % du montant du forfait acquitté par les familles lorsque les repas sont confectionnés au sein de l'établissement d'accueil,
- ✓ 10 % dans le cas où les repas sont réalisés à l'extérieur.

Le fonds commun des services d'hébergement (FCSH) est destiné à couvrir un déficit accidentel du service d'hébergement d'un établissement, ainsi que toute dépense nécessaire à la continuité de ce service, à laquelle l'établissement ne serait pas en mesure de faire face. Celui-ci est alimenté par une cotisation dont il est proposé de maintenir le taux à 1,25 %.

Telles sont les raisons qui nous incitent à proposer au Conseil départemental de prendre la délibération ci-après.

**Signé**  
**La Présidente du Conseil départemental**

Martine VASSAL